



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/23
24 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux
des victimes de la traite des êtres humains, en particulier
les femmes et les enfants, Sigma Huda**

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, et porte sur la période allant de janvier à décembre 2006.

La section I contient un aperçu des activités de la Rapporteuse spéciale pendant la période considérée – participation à diverses conférences, publication de communiqués de presse et envoi de communications aux gouvernements au sujet de cas de traite de personnes, femmes et enfants en particulier.

La section II est consacrée à une étude thématique sur le mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes. Elle contient une définition de ce qu'est le mariage forcé et une liste de différentes formes de mariages forcés tirée des réponses à un questionnaire sur les mariages forcés adressé par la Rapporteuse spéciale aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales.

La Rapporteuse spéciale étudie les mariages forcés en tant qu'acte ou aspect de la traite des personnes sous ses diverses formes, énoncées à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et analyse quelques-unes de ses conséquences.

La Rapporteuse spéciale examine ensuite l'aspect «demande» du phénomène, en tant que moyen de lutter efficacement contre la traite des personnes en général, et contre les mariages forcés en particulier si l'on songe, par exemple, aux agences matrimoniales qui servent d'intermédiaire. La section III contient les conclusions de la Rapporteuse spéciale, ainsi que des recommandations à l'intention des États et des acteurs non étatiques au sujet des moyens d'empêcher la traite des personnes dans le cadre de mariages forcés ou aux fins de mariages forcés, de décourager la demande, de protéger et d'aider les victimes et de prévoir des mesures sur le plan juridique et l'ouverture de poursuites en vue de lutter contre les mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	1 – 12	4
A. Visites dans les pays	1 – 2	4
B. Participation à des réunions, conférences et cours de formation	3 – 8	4
C. Communication adressée aux gouvernements et à d'autres acteurs	9 – 10	6
D. Déclarations à la presse et publications	11 – 12	6
II. LE MARIAGE FORCÉ DANS LE CONTEXTE DE LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS.....	13 – 60	7
A. Introduction.....	16	8
B. Définition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....	17 – 18	8
C. Nature et formes du mariage forcé	19 – 30	9
D. Le mariage forcé, cause ou conséquence de la traite des personnes	31 – 37	11
E. Le mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	38 – 45	13
F. Protection des victimes de mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....	46 – 48	15
G. La demande de mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	49 – 60	16
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	61 – 63	18

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Visites dans les pays

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme. Pendant la période considérée (janvier-décembre 2006), entre le 29 octobre et le 12 novembre 2006, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Bahreïn, à Oman et au Qatar, à l'invitation des gouvernements considérés. Le rapport sur ces missions fait l'objet de l'additif 2.
2. La Rapporteuse spéciale, préoccupée par des informations faisant état de traite de personnes, en particulier de travailleurs migrants à des fins de travail forcé, réitère son désir de se rendre au Koweït, en Arabie saoudite et dans les Émirats arabes unis. Par ailleurs, suite à des informations faisant état de la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle en particulier, elle a adressé une nouvelle demande au Nigéria pour qu'il l'invite à se rendre dans le pays en 2007. Elle a envoyé une demande dans le même sens au Gouvernement du Bélarus. La Rapporteuse spéciale est en pourparlers avec le Gouvernement thaïlandais pour se rendre dans le pays, éventuellement en septembre 2007, en compagnie du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Elle réaffirme aussi son désir de se rendre au Japon.

B. Participation à des réunions, conférences et cours de formation

3. Le 25 mars 2006 la Rapporteuse spéciale, à l'invitation de l'Université Johns Hopkins, a participé à une conférence organisée à Bologne (Italie) intitulée «From the United Nations to the Council of Europe Convention against Trafficking in Human Beings: Recent Developments and New Challenges». Elle s'est ensuite rendue à Londres où elle a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) pour parler de l'exécution de son mandat. Le 11 avril 2006, elle a pris la parole devant le Westminster International Relations Forum à l'Université de Westminster. En mai 2006, elle a assisté à une conférence organisée à Londres par le Centre for Study on Democracy à l'Université de Westminster sur le thème du microcrédit et de l'autonomisation des femmes («Micro-credit and Women's Empowerment»), et exposé son point de vue sur les causes profondes de la traite des êtres humains et les moyens concrets de lutter contre ce fléau.
4. Le 9 juin 2006, la Rapporteuse spéciale a assisté à une conférence organisée à Stockholm par le Ministère suédois des affaires étrangères intitulée «Regional Cooperation to Combat Trafficking in Human Beings». Du 19 au 24 juin 2006, elle a participé à Genève à la treizième Réunion des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Le 23 juin 2006, elle a assisté à une conférence de l'Organisation mondiale contre la torture intitulée «Pauvreté, inégalité et violence: les droits de l'homme en question», et elle a commenté les conclusions et recommandations de la conférence internationale de cette même organisation, qui s'était tenue en octobre 2005.
5. Du 12 au 15 août 2006, la Rapporteuse spéciale a séjourné à Katmandou, à l'invitation de l'Office du Rapporteur national sur la traite des êtres humains de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a eu de nombreux entretiens avec divers fonctionnaires, des ONG et les médias sur les questions qui touchent à la traite des personnes, la violence à l'égard des femmes et la violence sexiste, ainsi que les modalités d'établissement de documents et de rapports sur

la traite des personnes dans le pays. À l'invitation de la Coalition contre le trafic des femmes de la région Asie-Pacifique, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Chiang Mai, en Thaïlande, du 27 au 29 août 2006, pour participer à la conférence régionale de la Coalition intitulée: «Addressing the Demand Side of Trafficking: Challenging States, Social Movements and the Media». Elle a présenté un exposé sur les enjeux et les mesures visant à faire face à la traite des êtres humains dans la région de l'Asie-Pacifique. Du 4 au 6 septembre 2006, elle a séjourné à Séoul où elle a assisté à une conférence internationale intitulée: «Linkages between Prostitution and Trafficking» à l'invitation du Centre pour les droits fondamentaux des femmes. Elle a présenté un exposé thématique sur la nécessité de dévoiler l'aspect «demande» de la traite des êtres humains, fondé sur une analyse critique de la définition retenue dans le cadre du système des Nations Unies et du rôle des États à cet égard.

6. Le 7 septembre 2006, la Rapporteuse spéciale se trouvait à New York, où elle s'est rendue à la Girls Education and Mentoring Society, ONG qui travaille aux côtés de rescapées de la prostitution, et a visité les locaux de Sanctuary for Families, organisme spécialisé dans l'aide judiciaire, le soutien psychologique et les conseils, et s'est entretenue avec des rescapées de la violence domestique et des victimes de mariages forcés. Le 11 septembre 2006 à Washington, elle a eu un entretien avec le membre du Congrès Chris Smith au sujet de son rôle et de son mandat. Elle a également rencontré le Secrétaire général de l'Organisation des États américains et d'autres fonctionnaires de l'Organisation. Elle s'est entretenue avec M. Lagon du Département d'État des États-Unis et d'autres fonctionnaires de l'Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons (Office de contrôle et de lutte contre la traite des personnes). Son séjour à Washington s'est achevé sur une déclaration à la presse dans laquelle elle a décrit ce qui avait été fait pour lutter contre la traite et ce qui restait à faire. Le 13 septembre 2006, la Rapporteuse spéciale a présenté un exposé sur la portée de son mandat à l'Université d'Iowa, aux États-Unis. Elle a ensuite rencontré des militants et des avocats, et visité des refuges pour femmes et pour filles. Le 16 septembre 2006, elle a pris la parole devant un séminaire sur la primauté du droit organisé par l'American Bar Association et l'Association internationale du barreau sur la traite des femmes et des enfants.

7. Du 18 septembre au 6 octobre 2006, la Rapporteuse spéciale a séjourné à Genève où elle a présenté son rapport thématique sur la relation entre la traite et la demande à des fins d'exploitation sexuelle (E/CN.4/2006/62) au Conseil des droits de l'homme, ainsi que ses rapports sur les missions qu'elle avait effectuées au Liban (E/CN.4/2006/62/Add.3) et en Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/2006/62/Add.2). Dans son allocution devant le Conseil, elle a redit que la question de la demande était extrêmement importante pour examiner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sous l'angle des droits de l'homme. Elle a eu des entretiens avec des membres de délégations de gouvernements et des représentants d'ONG et d'organisations intergouvernementales. Du 25 au 27 octobre 2006, elle était à Minsk où elle a participé à une conférence organisée par l'Organisation internationale des migrations, le Ministère des affaires internationales du Bélarus, l'UNICEF et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), sur la coopération entre les pays d'origine et les pays de destination dans la lutte contre la traite des êtres humains. Son discours d'ouverture s'intitulait «L'élaboration de normes internationales et l'application de la loi dans la lutte contre la traite des personnes: coopération entre les pays d'origine et les pays de destination». Au cours de son séjour, elle a rencontré des fonctionnaires du Gouvernement avec lesquels elle a examiné la possibilité de se rendre en visite officielle dans le pays en 2007, et a eu l'occasion de présenter son mandat à des ONG. Elle a également rencontré les membres d'une délégation du Qatar

avec lesquels elle a évoqué la situation en ce qui concerne la traite des êtres humains au Qatar en prévision de sa visite dans le pays prévue pour la semaine suivante.

8. Le 22 novembre 2006, la Rapporteuse spéciale a assisté à une conférence internationale organisée par la municipalité de Madrid sur les droits de l'homme et la prostitution. Son discours d'ouverture reprenait les principales observations et conclusions de son rapport au Conseil des droits de l'homme. Il soulignait par ailleurs que la prostitution est une forme rentable de traite et insistait sur la nécessité de mettre au point des mécanismes en matière de prévention, de protection et de poursuites. La Rapporteuse spéciale a également pris la parole à la mairie de Madrid le 24 novembre à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, avant de partir pour la Norvège. À Oslo, la Rapporteuse spéciale a assisté à une conférence sur la traite des femmes et la violence à l'égard des femmes organisée par FOKUS – Forum for Women and Development, au cours de laquelle elle a présenté un exposé sur son rôle et ses responsabilités en tant que Rapporteuse spéciale. Elle a également rencontré des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et des représentants d'ONG. Elle a assisté à la Conférence interparlementaire sur les droits de l'homme et la liberté religieuse organisée à Rome du 27 au 29 novembre 2006 par l'Institute of Religion and Public Policy. En tant qu'expert, elle a présenté un exposé sur l'intérêt de ce genre de rencontre pour favoriser une meilleure compréhension des religions sous l'angle des droits de l'homme.

C. Communications adressées aux gouvernements et à d'autres acteurs

9. Depuis la présentation de son dernier rapport sur les communications (E/CN.4/2006/62/Add.1), la Rapporteuse spéciale a adressé 29 communications à des gouvernements; elle avait reçu 13 réponses au moment où le présent rapport a été achevé. Le rapport sur les communications adressées pendant la période considérée est reproduit à l'additif 1.

10. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a envoyé une lettre au secrétariat de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), à l'occasion d'une réunion ministérielle consacrée à l'examen de questions liées à la traite qui a eu lieu le 11 mai 2006 à Dhaka. Elle rappelait dans sa lettre que toute mesure visant à lutter contre la traite des personnes devait être inspirée des principes relatifs aux droits de l'homme et elle a demandé au secrétariat de la SAARC de faire connaître aux États membres de la région les recommandations touchant les «Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains» (E/2002/68/Add.1).

D. Déclarations à la presse et publications

11. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2006, la Rapporteuse spéciale a fait une déclaration dans laquelle elle décrivait diverses formes de violence à l'égard des femmes, parmi lesquelles la traite des êtres humains, et soulignait son inquiétude à propos de la pornographie en ligne. Elle a invité les citoyens et les organisations intéressées, les gouvernements et les organismes internationaux à se mobiliser pour combattre la violence contre les femmes, en particulier dans le contexte de la traite des êtres humains.

12. À l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2006, tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, dont la Rapporteuse spéciale, ont publié un communiqué de presse sur la pauvreté et les droits de l'homme dans lequel ils faisaient état de leurs vives préoccupations devant le fait que des millions de personnes sont toujours systématiquement privées de leurs droits fondamentaux pour la simple raison qu'elles sont pauvres.

II. LE MARIAGE FORCÉ DANS LE CONTEXTE DE LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS

13. Pour son rapport thématique annuel, la Rapporteuse spéciale a choisi de recueillir des renseignements sur le mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes. Elle a donc envoyé un questionnaire à tous les États membres, aux organismes régionaux et intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions touchant au mariage forcé et à la traite des personnes. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer ses vifs remerciements à tous ceux qui ont ainsi contribué à l'élaboration du présent rapport.

14. Les Gouvernements ci-après ont répondu au questionnaire: Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Canada, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Israël, Jamaïque, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Maurice, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie et Venezuela. Les bureaux de l'UNICEF au Bélarus, au Nigéria, en République-Unie de Tanzanie, en Suisse et en Uruguay, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et les missions de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et en Moldova ont aussi répondu au questionnaire. Des réponses ont également été reçues des bureaux locaux de l'OIM dans les pays suivants: Afghanistan, Allemagne, Bélarus, Colombie, Égypte, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Italie, Moldova, Norvège, Viet Nam et Zambie, de même que de la Mission régionale de l'OIM pour l'Europe centrale et l'Europe du Sud¹.

15. Les ONG nationales et internationales ci-après ont également répondu au questionnaire: Action for Children Campaign/Institute for Modern Rights Studies (Royaume-Uni); Ashiana Network (Royaume-Uni); Association guinéenne de femmes enseignantes de l'élémentaire (AGFE) (Guinée); ASTRA-Action antitraite (Serbie); Bangladesh National Women Lawyers Association (Bangladesh); Centre d'information et de documentation sur les droits de l'homme (Géorgie); Centre européen pour les droits des Roms; Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan (Afghanistan); The CRADLE – Children's Foundation (Kenya); Deutsche Staatborgerinnen Verband (Allemagne); Fondation SOITM (Iraq); Fonds chrétien pour les enfants (Afghanistan); Institut des peuples autochtones du Nord (Fédération de Russie); Istituto Suore Buon Pastore (Italie); Lilith Project Eaves Housing for Women (Royaume-Uni); Maasai Aid Association (Kenya); Minority and Indigenous Rights Advocacy of Nigeria (Nigéria); Mouvement français pour le planning familial (France); Mouvement international des femmes pour la paix de Suzanne Mubarak (Égypte); Nomadic Integrated Development Research Agency (NIDRA) (Kenya); Religieuses de l'ordre du bon pasteur (Éthiopie); Solwodi (Allemagne); Vision mondiale internationale; Women in Need Development Consortium (WINIDECO) (Kenya); et Yayasan Mitra kesehatan dan Kemanusiaan (Fondation pour la santé et l'humanité) (Indonésie). La Rapporteuse spéciale s'est enfin entretenue avec des victimes de

mariages forcés de plusieurs pays parmi lesquels le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, la Fédération de Russie, le Pakistan et Sri Lanka².

A. Introduction

16. Les mariages forcés se rencontrent dans de nombreuses structures sociales, politiques, culturelles, économiques et juridiques dans le monde. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'efforce de déterminer dans quelles circonstances ils se produisent et quand ils s'inscrivent dans le cadre de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle examine également les causes et les conséquences éventuelles des mariages forcés dans le contexte de la traite des êtres humains, et la demande de mariages forcés. Elle présente enfin des recommandations aux États et aux acteurs non étatiques sur les moyens d'empêcher la traite des personnes résultant de mariages forcés ou à des fins de mariage forcé, de décourager la demande, de protéger et d'aider les victimes, et d'adopter des dispositions légales et des mesures judiciaires pour lutter contre le mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

B. Définition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

17. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) adopté en 2000, énonce les normes internationales minimales visant à prévenir et à combattre la traite des personnes à des fins d'exploitation diverses. L'article 3 stipule:

«a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée ... est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa *a* a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa *a*;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.»

18. Dans sa réponse au questionnaire, l'ONUDC a indiqué qu'un cas de mariage forcé était un cas de traite des personnes lorsque les éléments constitutifs du crime de traite – l'acte, les moyens utilisés et la fin recherchée, à savoir l'exploitation – énumérés à l'article 3 du Protocole de Palerme étaient réunis.

C. Nature et formes du mariage forcé

19. Avant d'analyser ces éléments, il y a lieu de définir ce qu'est un mariage forcé. Selon la Convention de 1964 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (Convention sur le consentement au mariage) «[a]ucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi» (art. 1^{er}, par. 1). En outre, le Programme d'action de Beijing de 1995 invite instamment les gouvernements à «promulguer et appliquer strictement des lois stipulant qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux» (par. 274 e)). L'accent est mis sur le libre et plein consentement des parties, de même qu'à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, parmi d'autres instruments.

20. La législation des pays sur le mariage consacre aussi l'égalité des droits des hommes et des femmes de se marier, et ce, légalement et de leur plein gré. Dans de nombreux régimes juridiques, l'absence de consentement libre est un motif d'annulation du mariage. De plus, le Code pénal de nombreux pays considère le mariage forcé comme un crime en soi; c'est le cas de l'Afghanistan, de l'Autriche, du Ghana, de la Norvège et de la Serbie. Dans d'autres pays, comme l'Algérie, l'Allemagne, le Bélarus, le Canada, la Colombie, l'Estonie, la Finlande, le Guatemala, Israël, l'Italie, la Lituanie, Maurice, Moldova et le Royaume-Uni, bien qu'il n'existe pas de disposition expresse érigeant en infraction les mariages forcés, le mariage forcé peut faire l'objet d'une procédure pénale par analogie à d'autres crimes comme la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle, l'enlèvement, la prostitution et le viol.

21. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui prévoit que les mariages d'enfants ne sont pas autorisés et n'ont pas d'effet juridique, constitue le fondement de l'interdiction par les États du mariage des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant contient plusieurs articles qui peuvent s'appliquer au mariage d'enfants. En vertu de l'article 3, les États parties ont l'obligation positive de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale – et pas seulement celle de protéger les enfants de sexe féminin de la discrimination. Comme les enfants sont, par définition, incapables de donner leur consentement ou d'exercer leur droit de refus, le mariage des enfants est un mariage forcé et viole à ce titre des normes fondamentales des droits de l'homme; il doit donc être strictement interdit.

22. Pour beaucoup d'observateurs, la pratique du mariage des enfants de sexe féminin est une institutionnalisation des sévices sexuels et du viol par le mari de fillettes parfois très jeunes³, sanctionnée par la société, qui a pour les intéressées de graves conséquences sur le plan physique et psychologique, et sur la santé. Ces mariages sont la cause d'un taux élevé de maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, de handicaps liés à des fistules, par exemple, et de décès dus à des accouchements prématurés.

23. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 prévoit que les États parties doivent interdire les mariages d'enfants et adopter des lois spécifiant que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans (art. 21, par. 2).

24. Dans l'Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes du Secrétaire général publiée en 2006, il est dit qu'«un mariage forcé se contracte sans le consentement libre et non vicié d'une au moins des parties. Dans sa forme la plus extrême, le mariage forcé peut s'accompagner de menaces, de rapt, d'emprisonnements, de violences physiques, de viols et, dans certains cas, de meurtres» (A/61/122/Add.1, par. 122).

25. Les Gouvernements d'un certain nombre de pays, comme l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la Norvège et le Royaume-Uni, font une distinction entre les mariages arrangés et les mariages forcés, sachant que dans un mariage arrangé les parents ou les familles jouent un rôle prépondérant mais que la décision de consentir au projet appartient aux personnes que l'on cherche à marier. La distinction réside dans le droit de choisir son partenaire, la capacité de dire non et l'idée que le mariage n'est pas contracté sous la contrainte. En outre, plusieurs gouvernements, dont celui du Royaume-Uni, considèrent que les mariages arrangés s'inscrivent dans une longue tradition pour de nombreuses communautés et dans de nombreux pays⁴.

26. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de voir que dans certains cas la marge est très étroite entre un mariage arrangé et un mariage forcé. Les mariages arrangés ont été définis comme «une forme de construction sociale qui consiste à inculquer à la fille dès son jeune âge les devoirs familiaux qui l'attendent et lui apprendre ce que c'est que de "deshonorer" sa famille. Quand une jeune femme est victime d'un rapt, l'usage de la contrainte est évident, mais quand ses proches usent de fourberie et de supercherie pour "arranger" le mariage, il arrive fréquemment qu'elle ne réalise que quand il est trop tard qu'un mariage arrangé équivaut pratiquement à un mariage forcé»⁵. Un mariage imposé à une femme, non pas expressément par la force mais au moyen de pressions et/ou d'une manipulation constantes, qui consistent souvent à lui répéter que son refus d'un promis ternira l'image de sa famille dans la communauté peut aussi être considéré comme un mariage forcé.

27. Les réponses au questionnaire sur le mariage forcé montrent que les principales victimes de ce phénomène sont les femmes et les fillettes. L'ONG française Mouvement français pour le planning familial a indiqué dans sa réponse que le mariage forcé concernait aussi les garçons, mais que le phénomène était rare. L'ONG serbe ASTRA-Action antitraite elle aussi, parmi d'autres, a indiqué que les mariages d'enfants pouvaient, dans de rares cas, impliquer des enfants de sexe masculin. Dans un rapport de 2005 le Forced Marriage Unit du Royaume-Uni précisait qu'«il existe des preuves que 15 % des victimes sont de sexe masculin»⁶. L'UNICEF a conclu dans un rapport récent que, si les garçons de moins de 18 ans peuvent être concernés par des mariages précoces, le phénomène touche un beaucoup plus grand nombre de filles, et ce de manière plus systématique⁷.

28. Les diverses catégories de mariages forcés énumérées peuvent avoir les motifs suivants: régler une dette (Afghanistan); obtenir une dot (Tanzanie); répondre à des intérêts culturels/économiques, comme les mariages forcés décidés par des propriétaires ou par des chefs locaux qui décident pour les fillettes/femmes et leurs parents (Afghanistan); décider, pour des parents, de la vie de leurs filles en les renvoyant dans leur pays d'origine pour les marier à des hommes du pays (Royaume-Uni, États-Unis, France, Autriche et Suisse); pour des hommes venus de l'étranger, obtenir des papiers en se mariant (Royaume-Uni, Allemagne); rehausser le prestige de la famille grâce à la richesse de la mariée (Kenya); suivre la coutume en matière de «succession», quand une veuve est forcée d'épouser le frère de son mari défunt ou qu'un veuf épouse sans son consentement la jeune sœur de sa femme défunte (Afrique); dans les cas de

trokosi ou de *devadasi*, quand des petites filles sont mariées de force à un dieu local, représenté par un prêtre (Ghana et Inde); à la suite d'un rapt ou d'un enlèvement (Afghanistan, Ghana, Serbie, chez les Roms); marier une fillette mise enceinte par un homme de sa famille à celui qui veut bien d'elle, souvent un handicapé ou un homme ou d'une classe sociale inférieure; «protéger» la virginité d'une fille et résoudre le problème de la promiscuité (Kenya); servir de moyen de réparation quand les hommes d'une famille élargie ont tué un homme d'une autre famille élargie (Afghanistan); remédier à la pauvreté et se trouver dans une meilleure situation économique (Zambie); légitimer les mutilations génitales des femmes (Éthiopie). Les mariages polygames ont eux aussi été décrits comme constituant des mariages forcés. La Rapporteuse spéciale a également été informée de cas de traite de filles visant à combler le vide causé par la pratique du fœticide féminin qui a cours dans certaines parties de l'Inde, dont le Penjab, le Gujarat, le Rajasthan et le Haryana⁷.

29. Le caractère criminel et souvent occulte des mariages forcés, allié au fait qu'ils se produisent la plupart du temps dans des familles, des groupes, des communautés ou des sociétés fermés, fait qu'il est particulièrement difficile d'avoir des chiffres fiables sur le nombre annuel de femmes et de fillettes victimes de mariages forcés, quels qu'ils soient. Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Bureau de l'OIM en Afghanistan indiquent par exemple dans leurs réponses que, bien que les mariages forcés soient courants dans ces pays, il n'existe pas de données précises.

30. On dispose cependant de quelques chiffres. Le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que le Forced Marriage Unit venait en aide chaque année à 250 à 300 ressortissants britanniques, le plus souvent des fillettes et des femmes de 13 à 30 ans, forcés de se marier⁸. Le Gouvernement autrichien a relevé de son côté qu'en 2005 46 personnes au total avaient été contraintes de se marier ou menacées de contracter un mariage forcé dans le pays. L'Ashiana Network a indiqué qu'un nombre croissant de jeunes femmes, âgées de 16 à 24 ans pour la plupart, étaient menacées de violences physiques, psychiques et sexuelles avant d'être contraintes de se marier dans le pays d'origine de leurs parents, le plus souvent avec des inconnus. Entre avril 2005 et mars 2006, l'organisation a conseillé 79 femmes menacées de devoir contracter un mariage forcé.

D. Le mariage forcé, cause ou conséquence de la traite des personnes

31. Le mariage forcé a été, en fait, reconnu comme étant une des formes de la traite des êtres humains. Le mariage forcé peut être un moyen de recruter en vue de la traite des personnes ou la conséquence de ce phénomène⁹.

32. Au niveau régional, par exemple, selon le paragraphe 5 de l'article premier de la *Convention on Preventing and Combating Trafficking in Women and Children for Prostitution* de la SAARC de 2002 «[l']expression “personnes victimes de la traite” s'entend des femmes et des enfants soumis à des harcèlements ou contraints de se prostituer par des trafiquants usant de moyens comme la fourberie, la menace, la contrainte, l'enlèvement, la vente, le mariage frauduleux, le mariage des enfants, ou tout autre moyen illicite».

33. Dans le cadre des Nations Unies, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a reconnu que le mariage forcé était une forme contemporaine de l'esclavage, de la traite et de l'exploitation sexuelle (voir E/CN/4/Sub.2/2003/31). Par ailleurs, l'article premier de

la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 prévoit que les États parties doivent veiller à l'abolition ou l'abandon des institutions ou pratiques ci-après:

«...

- c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle:
 - i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de le refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;
 - ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;
 - iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;
- d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou une adolescente de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.»

34. Divers gouvernements et organisations ont cité des cas de mariages forcés considérés comme relevant de la traite de personnes. Ainsi, le Gouvernement israélien a indiqué que le Ministère de l'intérieur et les services de police avaient recensé récemment plusieurs cas isolés de proxénètes qui avaient fait venir des femmes d'Union soviétique sous couvert de regroupement familial. Les relations avaient été tout au plus de brève durée et il y avait une grande différence d'âge entre les partenaires. Le véritable motif était sans doute de faire venir ces femmes en Israël à des fins de prostitution. L'État d'Israël a connaissance de quatre ou cinq cas de ce genre. Le Gouvernement israélien a indiqué en outre que «des Israéliens, souvent des handicapés, épousent des femmes de pays pauvres pour en faire leur domestique. Les femmes consentent dans l'espoir de rompre le cycle de la pauvreté».

35. Le Gouvernement mexicain quant à lui a indiqué que des cas de mariages forcés ayant débouché sur la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale avaient été décelés dans plusieurs États/municipalités du pays. D'après les données dont on dispose, certaines familles donnent leurs filles mineures en mariage, en échange d'une contrepartie financière, à des hommes âgés dans une situation aisée. Les intéressées sont trop jeunes pour pouvoir prendre une décision et le consentement est parfois donné par la famille. L'ONG iraquienne Fondation SOITM déclare que, par suite de la situation actuelle en Iraq, beaucoup d'Iraqiennes sont la proie de trafiquants du sexe et que certaines d'entre elles amenées dans les États du Golfe avec le statut d'épouse se sont retrouvées ensuite sur le marché local de la prostitution.

36. Par ailleurs, il existe des preuves que des adolescentes ont fait l'objet d'un trafic transfrontière entre les communautés polygames des États-Unis et du Canada en vue de mariages

polygames arrangés¹⁰. Un rapport sur la polygamie publié au Canada en 2005 a contesté l'idée selon laquelle «les femmes qui vivent dans la polygamie sont parfaitement consentantes, étant donné l'isolement social et l'endoctrinement religieux qu'elles ont toujours connu»¹¹. La polygamie pourrait donc dans certains contextes être considérée comme assimilable à un mariage forcé, et donc à l'esclavage et à l'asservissement, les femmes et les fillettes étant mariées sans leur libre et plein consentement.

37. L'ONG La Strada de Moldova a indiqué qu'entre 2002 et 2004 elle avait enregistré deux cas de mariages forcés en vue de la traite des êtres humains. Dans le premier la victime avait «épousé» un citoyen américain, dans l'autre elle avait épousé un citoyen moldave en Allemagne. L'ONG serbe ASTRA-Action antitraite a indiqué de son côté qu'elle avait eu l'occasion, dans le cadre de ses activités, de rencontrer des femmes qui avaient été contraintes d'épouser leur souteneur après avoir fait l'objet d'exploitation sexuelle. Le mariage avait été conclu pour masquer un délit, éliminer un témoin potentiel ou cacher la véritable situation de l'intéressée. Les juristes d'ASTRA tentent en ce moment de faire annuler le mariage forcé d'une victime à son souteneur. Selon un rapport norvégien de 2004, un nombre important de femmes amenées à Oslo pour y être prostituées avaient été mariées à un Norvégien pour avoir le droit d'entrer en Norvège¹².

E. Le mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

38. Il est clairement reconnu dans les textes des organes des Nations Unies et les accords régionaux, de même que dans les législations nationales, que beaucoup de femmes et de fillettes dans le monde vivent dans des conditions qui font que, par suite de pratiques néfastes, patriarcales traditionnelles, coutumières et/ou religieuses, elles ne sont pas à même d'exercer pleinement certains de leurs droits fondamentaux à savoir: le droit de se marier ou de refuser le mariage, de jouir d'une pleine autonomie sexuelle, de refuser les grossesses, de quitter leur partenaire – notamment quand ils leur infligent des sévices –, tout en conservant la garde de leurs enfants, et de le faire en toute sécurité et sans encourir de conséquences sur le plan juridique, économique, social, politique et culturel.

39. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit des enfants à la santé, ainsi que le droit d'être protégé de toutes les formes de violence physique ou mentale, y compris la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle, les pratiques traditionnelles néfastes, le rapt, la vente et la traite à des fins d'exploitation de toutes sortes. Le mariage d'enfants de sexe féminin porte gravement atteinte au droit à l'éducation consacré par la Convention. Le mariage précoce met presque toujours fin abruptement à l'éducation des filles, et les auteurs estiment que «les filles mariées précocement ont plus de chances d'être analphabètes et de ne jamais bénéficier d'une éducation formelle»¹³.

40. Dans de nombreux pays, dont l'Afghanistan, l'Estonie, le Guatemala, la Guinée-Bissau, Moldova, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie, le droit matrimonial prévoit encore que l'un des partenaires (généralement la femme) ou les deux peuvent être mariés avant d'avoir 18 ans révolus, avec le consentement des parents/du tuteur ou celui d'une autorité publique après qu'il a été établi que l'intéressé était apte au mariage.

41. Autre conséquence des mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes: les victimes peuvent aussi devenir des victimes de «crimes d'honneur». Si les hommes, comme les femmes, peuvent être victimes de mariages forcés, l'honneur de la famille est avant tout lié au statut de la femme, qui se trouve donc beaucoup plus vulnérable face aux moyens de persuasion et à la contrainte utilisés pour la forcer à accepter une union dont elle ne veut pas¹⁴. De nombreuses ONG qui ont pour mission de prévenir et de combattre les crimes d'«honneur» dont sont victimes les femmes et les filles, comme le Lilith Project of Eaves Housing for Women (Royaume-Uni), relèvent qu'il existe des liens entre les mariages forcés et les actes de violence commis à l'égard des femmes au nom de l'«honneur». Les crimes dits d'«honneur», pratique ancienne, sont consacrés par la culture plus que par la religion, enracinés dans un code complexe qui permet à un homme de tuer ou d'abuser d'une femme de sa famille, ou de sa partenaire, pour cause de «comportement immoral réel ou supposé»¹⁵. D'après la réponse du Gouvernement philippin, la forme la plus répandue de mariages forcés se rencontre surtout dans les provinces: un homme met enceinte une femme ou a des relations sexuelles avec elle, et la famille de la femme le force à épouser la femme pour préserver la dignité, l'honneur et la réputation de la femme et de la famille à l'intérieur de la communauté.

42. Dans la recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il est dit qu'«un certain nombre de pays conservent la pratique de la polygamie. La polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage. Il est inquiétant de constater que certains États parties, dont la Constitution garantit pourtant l'égalité des droits des deux sexes, autorisent la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition, portant ainsi atteinte aux droits constitutionnels des femmes et en infraction à la disposition 5 a) de la Convention.» (par. 14). De plus, selon le paragraphe 39, les États parties doivent rendre l'enregistrement de tous les mariages obligatoire, notamment pour garantir l'interdiction de la polygamie..

43. Les personnes qui font l'objet de traite en vue d'un mariage forcé sont aussi, fréquemment, victimes de mauvais traitements sur le plan physique, sexuel et psychologique, de la part non seulement de leur mari, mais de ses proches, en particulier de ceux qui vivent sous son toit; il arrive aussi que, si elles s'opposent au mariage ou qu'elles tentent de s'enfuir une fois que celui-ci a été officialisé, elles soient victimes de mauvais traitements, d'ostracisme ou même d'actes de violence meurtrière de la part des membres de leur propre famille¹⁶. Le pouvoir et la surveillance exercés par la belle-famille sur les victimes de mariages forcés renforcent la domination du mari et réduisent les victimes à l'état de servitude domestique et sexuelle, voire à l'asservissement.

44. La traite à des fins de mariage forcé se rencontre aussi dans les cas de conflit armé, où les femmes sont recrutées, déplacées et forcées de servir de «femmes» aux soldats. Dans ces cas-là les femmes et les fillettes, qui vivent dans des conditions de violence et de dénuement extrêmes, sont victimes de viols systématiques et réduites à l'état de servitude domestique. En mai 2004, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a ajouté le mariage forcé à l'article de son statut contenant la liste des crimes contre l'humanité, sous la rubrique «Autres actes inhumains». Cette modification, qui autorise les poursuites pour «mariage forcé», a été apportée devant le recours systématique à la force par les combattants des deux camps engagés dans le conflit armé qui avait déchiré le pays pour contraindre les femmes à les épouser. La Commission nationale de vérité et de réconciliation a considéré que le mariage forcé était une forme d'esclavage sexuel,

dénoncé certains aspects du mariage coutumier en usage en Sierra Leone et fait observer que le pays manquait à ses obligations internationales à cet égard. Elle s'est déclarée d'accord avec les auteurs qui estimaient que la violence extrême dont les femmes avaient été victimes pendant le conflit n'était pas uniquement due à l'état de guerre, et qu'elle avait un lien direct avec les violences qui leur étaient infligées dans le pays en temps de paix¹⁷.

45. Le mariage forcé, qui est en lui-même une forme de violence à l'égard des femmes, engendre de surcroît des violences fondées sur le sexe, comme l'a dit le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: les mariages forcés et d'autres pratiques violentes et coercitives peuvent «justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme». Cette violence empêche les femmes (et les filles) de jouir des droits et libertés fondamentaux au même titre que les hommes, de les exercer et même d'en avoir connaissance, et les maintient dans un état de subordination¹⁸.

F. Protection des victimes de mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

46. En vertu de la section II du Protocole de Palerme, les États sont tenus d'accorder assistance et protection aux victimes de la traite des personnes. Les personnes qui se sont vu réduites à un mariage forcé dans le cadre de la traite ont droit à cette assistance, en plus de celle qui peut leur être accordée en tant que victimes d'un mariage forcé. Les victimes de mariages forcés ne doivent pas être traitées comme des criminels.

47. Conformément au Protocole de Palerme, l'assistance considérée recouvre la protection de la vie privée et de l'identité des victimes, qui consiste notamment à rendre les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques (art. 6, par. 1). Les personnes victimes de la traite doivent en outre se voir communiquer des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables (art. 6, par. 2 a)) et bénéficier d'une assistance de sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense (art. 6, par. 2 b)). Les États parties doivent aussi envisager la mise en œuvre de mesures en vue d'assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, et en particulier de leur fournir un logement, des possibilités d'éducation et des soins convenables (art. 6, par. 3). Les États parties doivent également s'assurer que leur système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (art. 6, par. 6). Toute mesure visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, doit protéger les droits des victimes au regard du droit international, en particulier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris leur droit au respect du principe de non-refoulement (art. 14, par. 1).

48. Selon les informations communiquées à la Rapporteuse spéciale, la protection et l'assistance accordées aux femmes victimes de mariages forcés sont tantôt directement liées à leur condition de victime de mariages forcés (c'est le cas en Allemagne, en Norvège et au Royaume-Uni) tantôt liées également à leur condition de victime de la traite quand il a été constaté qu'un mariage forcé a été conclu dans le cadre de la traite (c'est le cas en Allemagne,

en Autriche, au Bélarus, en Bosnie-Herzégovine, en Colombie, en Indonésie, en Italie et en Serbie).

G. La demande de mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

49. Pour mettre fin aux mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, il est nécessaire de s'en prendre à la demande de prostitution à des fins d'exploitation ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travaux ou services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage et de la servitude, qui touchent surtout les femmes et les fillettes. Inscrite dans la loi l'interdiction totale de la demande de mariages forcés serait un moyen de dissuasion face à ceux qui achètent et utilisent les femmes et les fillettes les plus vulnérables et les plus démunies en vue d'un mariage forcé.

50. La question de la demande est abordée au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole de Palerme qui stipule que les États parties «adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite».

51. Par ailleurs, le Programme d'action de Beijing de 1995 invite les États à «prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil» (par. 131 b)). La Commission de la condition de la femme quant à elle, dans sa résolution 49/2 du 11 mars 2005 intitulée «Élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation», s'est dite «[c]onvaincue que l'élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle, est un des meilleurs moyens de combattre la traite».

52. À la suite de l'entrée en vigueur du Protocole de Palerme, des articles consacrés aux mesures visant à décourager la demande à des fins d'exploitation qui entretient la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, ont été insérés dans plusieurs accords régionaux et plans d'action récents. C'est le cas de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005, qui fait obligation aux États parties d'adopter ou de renforcer des mesures législatives, administratives, éducatives, culturelles ou autres, y compris des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies; des mesures visant à faire prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile pour identifier la demande; des campagnes d'information ciblées, impliquant, lorsque cela est approprié, entre autres, les autorités publiques et les décideurs politiques; et des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain.

53. Le projet de plan d'action de l'Union européenne pour lutter contre la traite des êtres humains prévoit que «les institutions et les États membres de l'Union européenne devraient favoriser l'adoption de stratégies de prévention différenciées par sexe en tant qu'élément essentiel de la lutte contre la traite des femmes et des jeunes filles. Ces stratégies devraient prévoir la mise en œuvre des principes d'égalité entre hommes et femmes et l'élimination de la demande de toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et l'exploitation du travail domestique»¹⁹.
54. Des mesures de sensibilisation à la question de la demande et des mécanismes de poursuites contre ceux dont elle émane ont été mis en place dans certains pays. En Suède par exemple, comme le montre le rapport annuel pour 2004 et 2005 du Rapporteur suédois sur la traite des êtres humains, la législation consacrée à la demande de femmes et de fillettes aux fins de la prostitution qui interdit l'achat de services sexuels «continue de faire obstacle à l'établissement de trafiquants en Suède». La législation suédoise interdisant la rémunération de services sexuels est un moyen de dissuasion pour les hommes qui rechercheraient des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Il existe des preuves que le nombre d'intéressés a diminué de 75 à 80 % depuis l'entrée en vigueur du texte en question, en 1999²⁰.
55. Selon l'ONG Women in Need Development Consortium (WINIDECO), au Kenya les protagonistes de mariages forcés sont dénoncés aux autorités compétentes et traduits devant les tribunaux. Au Burkina Faso, où une fille sur trois est mariée avant l'âge de 18 ans, le Gouvernement a inscrit le problème des mariages d'enfants dans des programmes d'enseignement qui portent notamment sur la tradition de la demande masculine de jeunes épouses²¹.
56. Quand on est en présence d'agences matrimoniales le risque de traite des femmes et des fillettes est important. À cet égard, la Rapporteuse spéciale renvoie à son premier rapport (E/CN.4/2005/71) dans lequel elle avait fait état de ses inquiétudes à propos de cas de commercialisation de femmes et d'enfants sur l'Internet ou par des officines se présentant comme des agences matrimoniales ou encore des clubs de correspondants, qui encourageaient la demande d'exploitation sexuelle qui favorise la traite des êtres humains.
57. La filière de la commercialisation du mariage repose sur des attentes utopiques et contradictoires concernant les liens du mariage²². En outre, comme il est dit au paragraphe 14 de la recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Le rapport de forces est inégal et les femmes sont particulièrement exposées à la violence et aux mauvais traitements, surtout quand c'est l'homme qui paie pour épouser la femme en question.
58. De surcroît, les mariages négociés à travers l'Internet et à travers des agences matrimoniales par correspondance aboutissent souvent à des mariages forcés, les femmes ne pouvant pas se permettre de quitter leur mari auquel elles doivent leur statut légal d'immigrées, se trouvant coupées de leurs familles et de leurs amis, et dépendant économiquement de leur mari dont elles ont peur car beaucoup d'hommes qui cherchent femme par l'intermédiaire de ces

agences ont un long passé de violence à l'égard des femmes. L'ONG indonésienne Health and Humanity Foundation a indiqué par exemple que les formes de mariage forcé les plus répandues en Indonésie étaient les mariages par correspondance et les mariages avec des mineures pour cause de servitude pour dettes.

59. Dans le rapport évoqué ci-dessus, la Rapporteuse spéciale évoquait aussi le cas d'une femme qui avait obtenu une indemnisation et des dommages et intérêts punitifs à la suite d'une action engagée contre une agence matrimoniale internationale qui ne l'avait pas informée, comme elle y était légalement tenue, d'une loi qui lui aurait permis de divorcer d'un mari violent sans avoir à craindre nécessairement une expulsion. La Rapporteuse spéciale avait indiqué que cette décision constituait une victoire pour tous ceux qui luttent contre la traite. Ce cas illustre les dangers que représente le recours à de telles agences matrimoniales.

60. Les Philippines ont adopté une législation expresse à cet égard. L'article 4 de la loi antitraite de 2003, loi de la République n° 9208, prévoit qu'est illicite le fait pour toute personne, physique ou morale, d'«offrir le mariage ou de contracter un mariage, réel ou simulé, en vue d'acquérir, d'acheter, d'offrir, de vendre ou d'échanger [des personnes] pour les livrer à la prostitution, à la pornographie, à l'exploitation sexuelle, au travail forcé et à l'esclavage, à la servitude involontaire ou à la servitude pour dettes».

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

61. Le phénomène des mariages forcés de femmes et de fillettes dans le contexte de la traite des personnes est largement répandu, a des effets dévastateurs pour les victimes et est lourd de conséquences pour le statut de la femme dans les sociétés dans lesquelles il a cours.

62. Pour lutter efficacement contre les mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes les États doivent, conformément aux accords internationaux existants, mettre en place des mesures propres à empêcher que les femmes et les enfants ne soient victimes de mariages forcés, y compris des mesures destinées à décourager la demande. Les États sont tenus de garantir la sécurité des victimes et de leur offrir l'accès à une assistance adéquate et appropriée. Enfin, les États sont tenus d'adopter une législation érigeant en crime le mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes et de poursuivre les auteurs de tels actes, tout en protégeant les droits des victimes.

63. La Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit:

Prévention des mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

a) Il y a lieu d'inscrire des mesures visant à prévenir et à combattre les mariages forcés dans les plans d'action nationaux sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de même que dans les plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes et des enfants;

b) Les États devraient créer des services et/ou groupes de travail spéciaux, comme le Forced Marriages Unit du Royaume-Uni, rattachés aux organes chargés de faire

respecter la loi ou à d'autres entités publiques compétentes. Lesdits organes devraient être chargés d'ouvrir des enquêtes et/ou d'engager des poursuites sur les cas de mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes. Ils pourraient aussi être chargés, en collaboration avec les ONG et les associations de la société civile, de rassembler des données sur les mariages forcés et de les rendre publiques;

c) Les États devraient adopter une législation sur le mariage fixant à 18 ans l'âge minimum réglementaire du mariage et veiller à ce qu'elle s'applique de la même manière aux femmes et aux hommes. Cette législation devrait être compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale;

d) Les États devraient modifier les lois sur l'immigration afin que les victimes de mariages forcés ne soient pas tributaires de leur mari pour conserver leur statut d'immigrées en situation régulière et qu'elles puissent obtenir des permis de résidence même en cas de rupture du lien matrimonial. Les gouvernements devraient reconnaître que le mariage forcé, en particulier dans le contexte de la traite des personnes, donne droit à une demande d'asile pour cause de violence fondée sur le sexe et d'autres formes de violations des droits de l'homme, et veiller à ce que les femmes et les filles concernées ne soient pas expulsées;

e) Les États devraient faire en sorte que les acteurs importants, comme les personnes chargées de faire respecter la loi, les juges et les procureurs, le personnel des services diplomatiques et consulaires et les autorités chargées de l'immigration, reçoivent une formation sur les aspects juridiques, économiques, culturels, sociaux et autres des mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, sur la manière de reconnaître, d'aider et de protéger les victimes, et sur la nécessité de poursuivre sévèrement les auteurs de tels actes;

f) Les États devraient concevoir et organiser des campagnes destinées à sensibiliser le public à la nature et aux méfaits des mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes. Ces campagnes pourraient avoir pour cibles la population en général, les chefs des communautés, les enseignants, le personnel des services de santé, parmi d'autres, ainsi que les femmes et les fillettes susceptibles d'être victimes de mariages forcés et ceux qui recherchent des femmes et des fillettes à des fins de mariage forcé;

g) Les États devraient veiller à ce que les personnes possédant une double nationalité, qui sont plus susceptibles d'être victimes de mariages forcés sous couvert de «préservation de leur ethnicité individuelle et de respect de la tradition», soient informées de la législation sur le mariage du pays dans lequel elles vivent et sachent que le mariage forcé est une forme de violence et peut aussi être un moyen ou une fin dans le domaine de la traite des êtres humains qui condamne la victime à toute une vie marquée par l'exploitation;

h) Les pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles, ou les lois et politiques nationales ne devraient pas servir à justifier des violations des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les coutumes, qu'elles soient religieuses, culturelles ou traditionnelles, ne devraient donc pas être invoquées pour légitimer les

mariages forcés sous quelque forme que ce soit. Ces mariages sont incompatibles avec les principes consacrés par les instruments internationaux;

i) Les États devraient faire en sorte qu'il soit procédé au rassemblement, à la communication et à la comparaison de données désagrégées par sexe sur l'incidence des mariages forcés à l'échelon international, régional et national, dans le cadre des statistiques sur les crimes, sur l'égalité entre les sexes et sur les migrations.

Mesures visant à décourager la demande

j) Afin de décourager ceux dont émane la demande de femmes et de filles de moins de 18 ans à des fins de mariage forcé, les États devraient instituer diverses mesures préventives et adopter une législation érigeant en crime la demande de mariages forcés, en particulier dans le contexte de la traite des personnes, y compris pour le recrutement d'épouses par correspondance ou sur l'Internet;

k) La filière de la commercialisation du mariage devrait être étroitement surveillée et des mécanismes de protection très stricts devraient être mis en place en faveur des personnes concernées. De plus, la Rapporteuse spéciale invite instamment les États à élaborer des projets de loi sur le modèle de la loi des Philippines interdisant les activités des agences matrimoniales, à les adopter et à les mettre en application, et à traquer les réseaux et les individus qui sont à l'origine de la traite des femmes et des fillettes à des fins de mariage forcé;

l) Les États devraient veiller à ce qu'il soit procédé à des vérifications du passé et du casier judiciaire des hommes qui présentent une demande de visa pour une épouse étrangère, et à ce que la délivrance de ces visas se fasse sous contrôle afin de repérer les hommes qui collectionnent les mariages forcés et les mariages conclus à travers des agences matrimoniales. Pour un certain nombre de pays, les organisations non gouvernementales et les autorités chargées de l'immigration ont indiqué que les hommes qui présentent une demande de visa pour une épouse étrangère sont parfois fichés comme ayant un lourd passé de violence à l'égard des femmes, ou ont déjà présenté plus d'une demande de visa de ce genre. Les femmes qui sont entrées dans le pays en tant qu'épouses de ces hommes ont souvent fini dans des refuges pour femmes battues et ont parfois été expulsées²³;

Protection et assistance en faveur des victimes de mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

m) Les États devraient veiller à ce que toutes les filles aient un égal accès à l'éducation et aux établissements d'enseignement et puissent jouir de leur droit à l'éducation, en adoptant des mesures d'application obligatoire et en prévoyant à leur intention des bourses et des programmes d'enseignement, des fonds spéciaux et d'autres mesures visant à favoriser leur éducation. Les programmes d'enseignement devraient avoir une composante juridique et économique, ce qui non seulement serait utile aux victimes de mariages forcés qui retournent dans leur pays, mais servirait de catalyseur pour prévenir le délit de mariage forcé;

n) Les États devraient envisager de simplifier la procédure d'annulation des mariages forcés, concevoir des mesures permettant aux victimes de mariages forcés, y compris dans le contexte de la traite des personnes, d'engager une action en dommages-intérêts contre les auteurs de ces crimes et, le cas échéant, allonger le délai de prescription de l'action civile ou de la procédure pénale pour les cas de mariage forcé;

o) Les États devraient soutenir les organismes publics et les organisations non gouvernementales et associations de simples citoyens qui apportent une aide aux victimes de violences domestiques et de viol, y compris les femmes et les enfants immigrés, et augmenter le nombre d'installations destinées à protéger et à aider les victimes de la traite, y compris des refuges sûrs offrant aux femmes et aux filles qui cherchent à échapper à des mariages forcés ou à la menace de mariages forcés, sécurité, logement, avis juridiques, emploi, cours de formation, soins de santé, prise en charge des enfants et aide à la réinstallation. Ces établissements devraient, avec le concours des autorités compétentes, aider au rapatriement en toute sécurité des personnes victimes de mariages forcés à l'étranger, si elles le souhaitent.

Législation et poursuites concernant le mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

p) Les États devraient inscrire dans le droit pénal le délit de «mariage forcé», assorti de peines correspondant à la gravité du crime, afin que des poursuites puissent être engagées contre les individus qui recherchent des femmes et des fillettes pour les acheter à des fins de mariage forcé, ceux qui soutiennent et encouragent la conclusion de ce genre de mariage, et ceux qui profitent de l'exploitation des personnes victimes de la traite acculées à de tels mariages;

q) Les dispositions du droit pénal concernant le viol, les sévices sexuels et les coups devraient aussi être invoquées à l'encontre des protagonistes de mariages forcés car les victimes de mariages forcés subissent souvent des sévices sexuels et physiques et autres violences corporelles et psychologiques systématiques de la part de leurs époux;

r) Les États doivent faire en sorte que le mariage des enfants âgés de moins de 18 ans ne soit pas autorisé car c'est incompatible avec les règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme, que les pratiques traditionnelles comme la dot et l'achat de l'épouse soient des pratiques illégales et que le mariage par procuration, y compris par téléphone, et la polygamie soient strictement interdits dans le cadre de la loi et de la politique²⁴.

Notes

- ¹ Replies from Bulgaria, Thailand, Sweden, Tunisia and the United States of America were received too late to be able to be analysed for the purposes of this report.
- ² For example, during a visit on 9 September 2006 to Sanctuary for Families, an NGO in New York City, that primarily serves immigrant victims of domestic violence.
- ³ Mariam Ouattara, Purna Sen and Marilyn Thomson, “Forced marriage, forced sex: the perils of childhood for girls”, *Gender and Development*, vol. 6, No. 3, 1 November 1998, pp. 27-33.
- ⁴ United Kingdom Foreign and Commonwealth Office and Home Office, “Forced Marriage: A Wrong Not a Right”, 2005, page numbers not specified. Available at: <http://www.fco.gov.uk/Files/KFile/forcedmarriageconsultation%20doc.pdf> accessed 20 November 2006.
- ⁵ Carole Olive Moschetti, *Conjugal Wrongs Don't Make Rights: International Feminist Activism, Child Marriage And Sexual Relativism*, Ph.D. Thesis, University of Melbourne, Political Science Dept., Faculty of Arts, 2006.
- ⁶ United Kingdom Foreign and Commonwealth Office, Forced Marriage Unit, *Dealing with Cases of Forced Marriage: Guidance for Education Professionals* (1st ed.), 2005, p. 3.
- ⁷ UNICEF, “Early Marriage: Child Spouses”, *Innocenti Digest*, vol. 7 (March 2001), Innocenti Research Centre, Florence, Italy, pp. 11-12.
- ⁸ See note 6 above.
- ⁹ See the report of the Special Rapportuer on violence against women, its causes and consequences, to the Commission on Human Rights at its fifty-third session (E/CN.4/1997/47).
- ¹⁰ Angela Campbell, et al., *Polygamy in Canada: Legal and Social Implications for Women and Children - A Collection of Research Papers* (Ottawa, Canada: Status of Women, Canada, 2005).
- ¹¹ Ibid.
- ¹² Anette Brunovskis and Guri Tyldum, *Crossing Borders*, Oslo, Fafo-report 426, 2004.
- ¹³ See note 3 above, p. 31.
- ¹⁴ Abdullahi An-Na'im, “Forced Marriage”, 2000, available online at: <http://www.soas.ac.uk/honourcrimes/FMpaperAnNa'im.pdf>.
- ¹⁵ Council of Europe Parliamentary Assembly Committee on Equal Opportunities for Women and Men, “So-called 'honour crimes'”, doc. 9720, 7 March 2003, available at: <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc03/EDOC9720.htm>.
- ¹⁶ Interviews with victims of forced marriages at Sanctuary for Families. See note 2 above.

- ¹⁷ Karine Belair, “Unearthing the customary law foundations of ‘forced marriages’ during Sierra Leone’s civil war: the possible impact of international criminal law customary marriage and women’s rights in post-conflict Sierra Leone”, *Columbia Journal of Gender and Law*, vol. 15, No. 3.
- ¹⁸ General recommendation No. 19, para. 11.
- ¹⁹ See e.g. Communication from the Commission to the European Parliament and the Council, fighting trafficking in human beings - an integrated approach and proposals for an action plan, 18 October 2005, document COM (2005) 514 final.
- ²⁰ Gunilla Ekberg, “The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings”, *Violence against Women*, vol. 10, No. 10 (2004), pp. 1187-1218.
- ²¹ “Burkina Faso: Government tackles tradition of girl brides”, IRIN News (23 March 2004).
- ²² See e.g. Marie-Claire Belleau, “Mail-order brides in a global world”, *Albany Law Review*, vol. 67, Issue 2 (Winter 2003), pp. 595-607.
- ²³ Tove Smaadahl, Helene Hernes and Liv Langberg *Drømmen om det gode liv: En rapport om utenlandske kvinner gift med norske menn som måtte søke tilflukt på krisesentrene i 2001* (Oslo: Krisesentersekretariatet, 2002).
- ²⁴ Dowries are for example, already prohibited in India (the Dowry Prohibition Act of 1961, amended in the 1980s) and Bangladesh (the Dowry Prohibition Act of 1980).
